



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2022-052

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections**

76-2022-03-25-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2022-03-28-00001 - AP n°22-008 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL, chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre) (4 pages)

Page 6

76-2022-03-28-00002 - AP n°22-009 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL, chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de tournée cadastrale (2 pages)

Page 11

76-2022-03-28-00003 - AP n°22-010 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL, chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale (2 pages)

Page 14

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-25-00007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août  
2021 portant institution des bureaux de vote  
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le 25 mars 2022

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-006 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes de Auzouville-sur-Saône ; Beaumont-le-Hareng ; Biville-la-Baignarde ; La Bouille ; Dampierre-Saint-Nicolas ; Dieppe ; Grigneuseville ; Héronnelles ; Incheville ; Le Mesnil-Esnard ; Longueil ; Meulers ; Montroty ; Nesle-Hodeng ; Petit-Caux ; Rocquefort ; Saint-Aubin-Epinay ; Sainte-Marie-au-Bosc ; Villy-sur-Yeres.

***Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,***

**ARRÊTE**

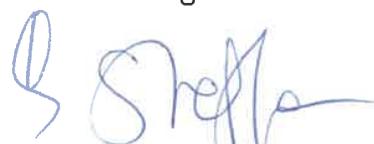
**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSES
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	1	Unique	Foyer rural – Route de la Mer
BEAUMONT-LE-HARENG	1	Unique	Cantine - 1110, route d'Eawy

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSES
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	1	Unique	Mairie – 455, route de la mer
LA BOUILLE	1	Unique	École Le Petit Prince - Rue du port
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	1	Unique	Salle des fêtes – 280, route de Saint-Nicolas
DIEPPE	26	12	École Louis de Broglie - Rue Alexandre Le Gros
GRIGNEUSEVILLE	1	Unique	Salle des fêtes – 40, rue de l'église
HERONCELLES	1	Unique	Mairie – 19, rue de l'église
INCHEVILLE	1	Unique	Salle polyvalente – Rue Victor Hugo
LE MESNIL-ESNARD	8	8	Salle de pétanque – 8, rue Thiers
LONGUEIL	1	Unique	École – 250, rue de la mer
MEULERS	1	Unique	Mairie – Route de Dieppe
MONTROTY	1	Unique	Salle des fêtes – 2, place de l'église
NESLE-HODENG	1	Unique	Mairie – 455, rue du Centre
PETIT-CAUX	20	11	Glicourt - Salle Polyvalente Pierre Cardon – Rue de l'ancienne Abbaye
		14	Guilmécourt – Salle Polyvalente – Rue Saint-Pierre
		18	Tocqueville-sur-Eux – Salle Polyvalente Jeanine Martin – Place Saint Sauveur
ROCQUEFORT	1	Unique	Salle du Foyer rural – Rue de la Mairie
SAINT-AUBIN-EPINAY	1	Unique	Centre Culturel Saint-Romain – Salle Indiennage – 3643, route de Lyons la Forêt
SAINTE-MARIE-AU-BOSC	1	Unique	Mairie – Place du professeur Gosset
VILLY-SUR-YERES	1	Unique	Mairie – 14, rue de la Vallée

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-28-00001

AP n°22-008 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL, chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 22-008 du 28 mars 2022**

**portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL,  
chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du  
département de la Seine-Maritime (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 confiant à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 28 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

☎ : 02 32 76 50 00

✉ : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1 / 4

7, Place de la Madeleine – CS 16036  
76036 ROUEN CEDEX

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Passation et signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R.2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R.2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116-1 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Passation et signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Actes de procédures et formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements

Numéro	Nature des attributions	Références
8	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
9	Arrêté ordonnant l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre.	Loi du 29 décembre 1892 de finances Loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre Loi n°74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes

**Article 2 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret susvisé du 7 novembre 2012.

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Yves LE GALL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la Direction régionale des Finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – Dans le cas d'une signature subdéléguée par le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2022.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur par intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-03-28-00002

AP n°22-009 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL, chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de tournée cadastrale



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 22-009 du 28 mars 2022**

**portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL,  
chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du  
département de la Seine-Maritime en matière de tournée cadastrale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 confiant à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 28 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 2 :** Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

☎ : 02 32 76 50 00  
✉ : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1 / 2

7, Place de la Madeleine – CS 16036  
76036 ROUEN CEDEX

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

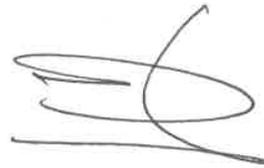
**Article 4 :** Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, et leurs auxiliaires peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2022.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-28-00003

AP n°22-010 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL, chargé de l'intérim de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 22-010 du 28 mars 2022**

**portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.1612-1 à D1612-5,

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 confiant à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 28 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

☎ : 02 32 76 50 00

✉ : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1 / 2

7, Place de la Madeleine – CS 16036  
76036 ROUEN CEDEX

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Yves LE GALL peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

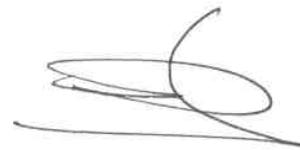
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – Dans le cas d'une signature subdéléguée par le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2022.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*